

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 23/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COMPTOIR RHODANIEN LES LOTS**

30 avenue des Lots  
26600 Tain-L'hermitage

Références : 20260320-RAP-DAEN0336  
Code AIOT : 0006108364

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement COMPTOIR RHODANIEN LES LOTS implanté 30 avenue des Lots 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est menée dans le cadre d'une action coup de poing régionale sur les fluides frigorigènes fluorés employés dans les équipements clos tels que les groupes froids.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR RHODANIEN LES LOTS
- 30 avenue des Lots 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006108364
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est spécialisé dans le stockage, le calibrage et l'expédition de fruits frais (noix, cerises, abricots, châtaignes) pour le secteur de la grande distribution. 120 personnes sont employées en saison.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2026
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2, annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2026
4	Distances d'éloignement 2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1, annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30/04/2026
6	Cessation	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/04/2026
7	Registre-cessation	Code de l'environnement, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective	/
9	Retrait intégralité fluides démantèlement	Code de l'environnement, article R. 543-88	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30/04/2026
11	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Défense incendie	AP de Mesures Spéciales du 28/12/2007, article 18°-c de l'arrêté 183 ter annexée au récépissé de déclaration	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
5	Ventilation ateliers de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective
8	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement, article R. 543-78	/
10	Suivi de l'élimination des déchets	Code de l'environnement, article R.543-92	/
12	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	/
13	Aptitude des intervenants	Code de l'environnement, article R.543-106	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la gestion des fluides frigorigènes fluorés (FFF), un opérateur disposant d'une attestation de capacité a pratiqué les contrôles d'étanchéité. Pour les équipements démantelés, la plus grosse partie des FFF ont été récupérés mais l'opérateur manque de rigueur dans la traçabilité des fluides récupérés par équipement.

Le groupe froid contenant des FFF restant ne dispose pas d'un détecteur fixe de fuites alors que la réglementation l'impose pour ce type d'équipement.

Les équipements sont régulièrement contrôlés pour repérer les fuites et les derniers contrôles menés, y compris avant le démantèlement, ne signalaient pas de fuite.

Par ailleurs, le site ne dispose toujours pas d'une rétention des eaux d'incendie et de détection automatique d'incendie. Des actions sont entreprises mais l'exploitant n'a pas encore mené les travaux adéquats. Ces travaux doivent être menés en priorité et dans les délais prévus dans le présent rapport, faute de quoi une mise en demeure est susceptible d'être proposée.

Une demande de dérogation sur la distance d'éloignement du stockage Sud par rapport aux limites du site a été sollicitée et obtenue. Cependant, l'exploitant ne respecte pas les distances d'éloignement prévues par la dérogation.

Le site dispose à proximité d'une quantité suffisante d'eau d'extinction incendie.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique.</p> <p>1532 à D (AM du 05/12/2016) : pas de contrôle périodique</p> <p>2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.</p> <p>2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats du 13/03/2025 :</u> L'exploitant a présenté les contrôles périodiques relatifs aux activités classées 1511 et 1185-2 réalisés le 10/03/2025 par la société DEKRA. Il s'agit des premiers contrôles périodiques du site.</p> <p>Le rapport relatif à la rubrique 1511 relève plusieurs non-conformités majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Absence de détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 m</li><li>– Absence des protections contre la foudre</li><li>– Absence de dispositif d'obturation des eaux d'incendie</li></ul> <p>L'exploitant a présenté un plan d'actions de mise en conformité, succinct.</p> <p><u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> Un plan d'actions plus détaillé visant la mise en conformité doit être transmis d'ici le 30/04/2025.</p>

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/03/2026 le rapport de contrôle périodique portant sur les non-conformités majeures identifiées le 10/03/2025.

**Constats du 17/03/2026 :**

Par courrier du 24/04/2025, l'exploitant transmet un échéancier visant la mise en conformité des non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique ICPE :

Rétention des eaux d'incendie : janvier 2026

Détection incendie : février 2026

Protection contre la foudre : novembre 2027

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique portant sur les non-conformités majeures identifiées le 10/03/2025. Il indique qu'aucune des non-conformités n'a été complètement traitée.

Rétention des eaux incendie : voir point de contrôle suivant

Détection incendie : aucun dispositif de détection incendie n'est en place. L'exploitant a présenté un plan d'implantation de dispositifs de détection de fumée du 15/03/2026. Il indique ne pas avoir encore de devis. Il sollicite un délai jusqu'au 30/04/2027 pour la réalisation des travaux, car ceux-ci doivent être menés en dehors de la période de récolte qui s'étale entre avril et septembre.

Protection contre la foudre : l'exploitant indique n'avoir entrepris aucune action à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre d'ici le 30/06/2026 le rapport de contrôle périodique portant sur les non-conformités majeures identifiées le 10/03/2025.

Un point intermédiaire sur l'avancée des mises en conformité sur la rétention, la détection incendie et la protection contre la foudre doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/11/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/11/2026

**N° 2 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2, annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

**Prescription contrôlée :**

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux

cellules de stockage.
<p><b>Constats :</b>  <u>Constats du 13/03/2025 :</u>  L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif de rétention des eaux d'incendie sur site. Les eaux pluviales sont infiltrées dans de très nombreux puits d'infiltration et/ou dirigées vers le réseau communal. Une évaluation du volume à retenir selon la règle D9A a été présentée (besoin de 817 m<sup>3</sup>). L'exploitant indique que le volume pouvant être retenu dans les quais est de 952 m<sup>3</sup>. La difficulté porte donc sur l'obturation opérationnelle des nombreux points de rejets.  <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u>  L'exploitant doit justifier du dimensionnement et disposer de dispositifs de rétention des eaux d'incendie d'ici le 31/03/2026.</p> <p><b>Constats du 17/03/2026 :</b>  L'exploitant a présenté un calcul des volumes disponibles dans les quais de chargement/déchargement extérieurs du site : le volume disponible pour une hauteur d'eau de 20 cm est de 952 m<sup>3</sup>. Il indique avoir refait faire les plans des réseaux (vu plan du 29/04/2025). Il a présenté un devis non validé de l'entreprise de maçonnerie MSAVEL du 04/12/2025 pour les travaux d'obturation manuelle des réseaux. L'exploitant indique que ce devis n'a pas été validé, car un projet de mise en place d'ombrières photovoltaïques est en cours et qu'une validation globale du devis est souhaité afin de minimiser les coûts. A ce jour, aucun dispositif de rétention des eaux incendie n'est place sur le site.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt d'asservir la mise en rétention du site à la détection incendie.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit disposer de dispositifs de rétention des eaux d'incendie d'ici le 31/12/2026.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 31/12/2026</p>

### N° 3 : Défense incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 28/12/2007, article 18°-c de l'arrêté 183 ter annexée au récépissé de déclaration</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou ds poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir : [...]  – le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, en nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie;  Les installations sont aménagées de faon à éviter toute perte de temps ou tout incident</p>

susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
<p><b>Constats :</b>  <u>Constats du 13/03/2025 :</u>  Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction est évalué à 300 m<sup>3</sup>/h selon la règle D9. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société SAUR pour le poteau incendie situé vers le rond-point proche du site du 30/11/2022. Ce dernier affiche un débit de 86 m<sup>3</sup>/h. Un autre poteau incendie est présent au Sud du site, en face de l'entrée de la cave Chapoutier. L'exploitant n'a pas justifié du débit de ce poteau. Plus globalement, l'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité en eau à hauteur de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.  <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u>  L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en eau suffisante pour alimenter les poteaux incendie et/ou réserve d'eau et en justifier d'ici le 31/03/2026.</p> <p><b>Constats du 17/03/2026 :</b>  L'exploitant indique avoir 3 poteaux incendie autour du site et disposer de la réserve incendie de 140 m<sup>3</sup> de son site COMPTOIR RHODANIEN Les Grands Crus, situé dans une rue adjacente au site. L'exploitant indique que les 3 poteaux sont sur 2 réseaux indépendants (communes différentes). Il a présenté les justificatifs de débit unitaire pour 2 poteaux, un de 81 m<sup>3</sup>/h et un autre de 160 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a répondu à la demande.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Distances d'éloignement 2663**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1, annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2.1 - Règles d'implantation  L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</li> <li>– elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  <u>Constats du 13/03/2025 :</u>  Les stockages de plastiques situés au Sud-Ouest du site sont à environ 15 m des limites de site. Les stockages Sud de plastiques sont à environ 8 m des limites de site. L'exploitant a présenté une étude de flux thermiques FLUMILOG indiquant que les effets létaux sur le stockage Sud ne sortent pas des limites de site.</p>

Demande : L'exploitant doit soit :

- respecter la distance d'éloignement de 15 m d'ici le 30/04/2025 entre ses stockages de plastiques Sud et les limites de site,
- solliciter une dérogation à l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

**Constats du 17/03/2025 :**

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'aménagement de prescriptions le 15/04/2025. Il a obtenu l'aménagement suivant le 18/07/2025 :

« Le stockage Sud est positionné à minimum 10 m des limites du site côté Est et 12 m des limites du site côté Sud. Son volume est au maximum de 4 800 m<sup>3</sup> et sa masse de 180 t. Des marquages physiques au sol et en hauteur des dimensions maximales des stockages sont mis en place. Des consignes visant le respect de ces dispositions sont établies et portées à la connaissance du personnel. »

L'exploitant a présenté un état des stocks à jour. Les quantités de plastique stockées dans la zone Sud sont de 4 382 m<sup>3</sup>, pour 155 t. Les marquages physiques des limites du stockage ne sont pas mises en place, que ce soit au sol ou en hauteur et les consignes de stockage ne sont pas établies. L'exploitant déclare contrôler le respect de la prescription lors des tournées « sécurité ».

Les stockages Sud sont situés à 4 m de la clôture Est du site (côté Valrhona) et à 9 m de la clôture Sud (côté rue). Les distances d'éloignements pour lesquelles l'exploitant a obtenu une dérogation ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les distances d'éloignement ad hoc d'ici le 30/06/2026 entre ses stockages de plastiques Sud et les limites de site. Des marquages physiques au sol et en hauteur doivent être mis en place d'ici le 30/04/2026. Les consignes de stockage doivent être établies et portées à connaissance du personnel d'ici le 30/04/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30/04/2026

**N° 5 : Ventilation ateliers de charge**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Explosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

<p>*Pour les batteries dites à recombinaison :  <math>Q = 0,0025 n I</math></p> <p>où</p> <p>Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h  n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  I = courant d'électrolyse, en A</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Constats du 13/03/2025 :</u>  L'atelier de charge ne comporte pas de système de ventilation, ni naturelle (absence de ventilation haute/basse), ni forcée. La porte coupe-feu du local de charge est maintenue ouverte vers l'entrepôt.  <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u>  L'exploitant doit disposer d'une ventilation de l'atelier de charge correctement dimensionnée d'ici le 30/09/2025.  Il veillera à ce qu'elle respecte également les dispositions du point 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».</p> <p><b>Constats du 17/03/2026 :</b>  L'inspection a constaté la mise en place d'une ventilation haute/basse dans l'atelier de charge d'accumulateurs.  L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Cessation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de la cessation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les quantités de fluides frigorigènes fluorés employés dans les groupes froids sont désormais de 214 kg. 4 groupes froids ont été mis à l'arrêt. L'exploitant a déclaré cette modification par une déclaration de modification du 03/03/2025. La forme de déclaration de la cessation n'est pas conforme au code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité sous la rubrique 1185 sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920</a> d'ici le 30/04/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30/04/2026</p>

## N° 7 : Registre-cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'arrêt des 4 groupes froids a été réalisé en 2024. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un changement de technologie et que les anciens groupes froids fonctionnaient correctement. Une extraction des contrôles de fuites sur les 5 dernières années a été présentée à l'inspection et aucune fuite n'est recensée sur les équipements mis à l'arrêt.  Pour les groupes « Centrale CF 3,4 » « CF8.9.10.11 /B1 », les fiches d'intervention du 16/12/2024 ne sont pas contre signées par le détenteur de l'équipement, la société COMPTOIR RHODANIEN. Pour les groupes « Clim milieu bâtiment », les fiches d'intervention du 10/02/2025 ne sont pas contre signées par le détenteur de l'équipement, la société COMPTOIR RHODANIEN.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les fiches d'intervention sur les groupes froids dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> doivent être contre signées par le détenteur des groupes. Cette demande est valable pour les prochaines interventions ou contrôles sur les groupes froids.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

## N° 8 : Attestations des opérateurs-cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un

des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur qui a vidangé les groupes froids démantelés est la société QUERCY REFRIGERATION dont le n° d'attestation de capacité est CF00171. Cet opérateur détient une attestation de capacité de catégorie 1 à jour (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Retrait intégralité fluides démantèlement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-88

**Thème(s) :** Produits chimiques, Retrait intégralité fluides

**Prescription contrôlée :**

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

**Constats :**

Pour le groupe « Centrale CF 3,4 », la fiche d'intervention du 16/12/2024 indique que 255,4 kg de R404a ont été récupérés, pour une capacité du groupe froid de 200 kg.

Pour le groupe « CF8.9.10.11 B1 », la fiche d'intervention du 16/12/2024 indique que 388 kg de R404a ont été récupérés, pour une capacité du groupe froid de 470 kg. 82 kg de fluide sont manquants alors de la fiche d'intervention indique qu'il n'y a pas de fuite sur le groupe froid. Hors l'exploitant indique dans son recensement qu'il s'agit de R449. Il indique avoir demandé à son opérateur de corriger cet écart.

Pour le groupe « Clim Milieu Bâtiment », la fiche d'intervention du 10/02/2025 indique que 50,5 kg de R404a ont été récupérés, pour une capacité du groupe froid de 150 kg. 100 kg de fluide sont manquants alors que la fiche d'intervention indique qu'il n'y a pas de fuite sur le groupe froid.

Pour le groupe « Clim Sud », la fiche d'intervention du 10/02/2025 indique que 390 kg de R404a ont été récupérés, pour une capacité du groupe froid de 300 kg. La date d'émission du BSFFF est du 08/04/2025, soit deux mois après la fiche d'intervention et les opérations de retrait des fluides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>L'exploitant doit justifier de l'écart entre les capacités des groupes froids « Clim Milieu Bâtiment » et « CF8.9.10.11 B1 » et les faibles quantités récupérées (par un état des stocks antérieur par exemple) d'ici le 30/04/2026.</p> <p>Il explicitera pourquoi deux mois ont été nécessaires pour envoyer les FFF du groupe « Clim Sud » vers une installation d'élimination/transit. Il explicitera l'écart sur le type de fluide R449 présent dans le groupe « CF8.9.10.11 B1 » et le fluide envoyé en élimination en R404a.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30/04/2026</p>

**N° 10 :** Suivi de l'élimination des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-92</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérateurs doivent :  1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;   2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.</p>
<p><b>Constats :</b>  La traçabilité de l'élimination des FFF pour les groupes « Centrale CF 3,4 », « CF8.9.10.11 B1 », « Clim Sud » et « Clim Milieu Bâtiment » est correctement assurée par les n° des bouteilles contenant les fluides récupérés mentionnés sur les BSFF et les fiches d'intervention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 :** Détection de fuites

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2024/573  1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  [...]  3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le groupe froid TRANE B1 est toujours en service et contient 214 kg de R134a. L'inspection a contrôlé la fiche d'intervention du 29/09/2025 réalisé par l'opérateur CLAUGER RHONE-ALPES SUD-EST à Saint-Marcel-Lès-Valence (attestation de capacité n°40413 – OK vérifié SYDEREP).</p>

L'équipement contient une quantité de FFF équivalent à 784 teqCO <sub>2</sub> . Le R134a est inscrit à l'annexe I du règlement UE 2024/573 et le groupe froid entre dans les catégories visées à l'article 5 paragraphe 2, points a) à d). Aussi, ce groupe nécessite un système de détection de fuites. La fiche d'intervention du 29/09/2025 indique qu'il ne dispose pas d'un système de détection de fuite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place un système de détection de fuite sur le groupe TRANE B1 d'ici le 30/06/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 12 : Confinement des fuites-cessation**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 du règlement (UE) 2024/573 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.  Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la fiche d'intervention du 29/09/2025 réalisé par l'opérateur CLAUGER RHONE-ALPES SUD-EST sur le groupe TRANE B1. La fiche d'intervention indique qu'il n'y a pas eu de fuite détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Aptitude des intervenants**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Aptitude des intervenants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :  1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;  2° Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;  3° Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
<b>Constats :</b> Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant a transmis l'attestation d'aptitude du technicien M. Hadrien TOUATI du 17/01/2012 pour les opérations de catégorie I.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite